

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance publique du 18 novembre 2019

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, ~~S. KONINCKX-HAENEN~~, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,
J. DEFECHE-BRONFORT, ~~J. CHAUMONT~~, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Objet: règlement de taxe communale sur les secondes résidences – exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le développement de secondes résidences sur le territoire de la Commune et les charges qu'il entraîne;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumise à la taxe; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n°99.385, 2.10.2001);

Considérant qu'au vu de cette définition du Conseil d'Etat, les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences; qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants; qu'il y a donc lieu, bien que la Commune ne dispose pas, à ce jour, de kots d'étudiants sur son territoire, de faire sortir ce type de bien du champ d'application de la taxe sur les secondes résidences;

Attendu que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent, dès lors, d'aucune manière au financement de la Commune alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions;

Attendu que la présente taxe tend ainsi à compenser le déficit fiscal que la Commune subit en accueillant des seconds résidents en devant faire bénéficier ceux-ci des infrastructures, de la sécurité et des services publics locaux;

Considérant, en outre, que cette taxe est établie pour inciter les habitants à fixer leur résidence principale dans la Commune; que cette taxe a pour objectif de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 14 voix pour et 3 abstentions (L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX et B. HORWARD);

ARRETE:

Article 1^{er}: il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population ou au registre des étrangers et dont ils peuvent disposer à tout moment en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre de chalets, de caravanes résidentielles ou de toute installation fixe affectée à l'habitation, en ce compris les caravanes assimilées à des chalets.

Est également visé le logement situé sur un terrain de camping-caravaning tel que défini par l'article 1^{er} du décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning et tombant sous l'application du Code du Développement Territorial (CoDT).

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, gîtes à ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme ainsi que les locaux affectés à l'usage strictement professionnel.

Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

La taxe est due, pour l'année entière, par toute personne physique ou morale qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 550,00 € par an et par seconde résidence. Pour celles qui sont établies dans un camping, le taux de la taxe est fixé à 220,00 € par an.

Article 4: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en

demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

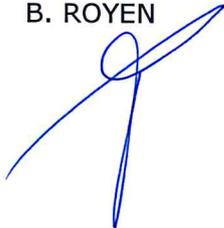
Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

La Directrice générale,
B. ROYEN



Par le Conseil,

Pour extrait conforme
en date du 19/11/2019,



Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET



